

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 131-2 et L 131-3 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers pratiquant des activités nautiques ou balnéaires, et plus particulièrement des baigneurs et des plongeurs sous-marins ;

Considérant la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral réglemente la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie.

Il réglemente les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs détenus par les maires.

Art. 2. - LIMITATION DE LA VITESSE EN ZONE MARITIME LITTORALE

2.1. La circulation des navires et engins est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale de 300 mètres de large comptés à partir de la limite des eaux, sur tout le littoral de Nouvelle-Calédonie, et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés ou non mais à l'exception des plans d'eau situés dans les limites administratives du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale est générale et permanente, elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

2.2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, des dérogations peuvent être accordées à l'intérieur de la bande littorale, à titre exceptionnel, par le chef du service des Affaires maritimes, à l'occasion de manifestations nautiques dûment déclarées et sous la responsabilité de l'organisateur.

2.3. Pour la pratique de certaines activités dans des lieux donnés, des dérogations à titre normal peuvent être précisées par arrêté du haut-commissaire mettant en vigueur les plans de balisage des plages.

Art. 3. - ZONES ET REGLES DE NAVIGATION

3.1. Tout navire ou engin doit évoluer dans la zone de navigation correspondant à sa conception et à son matériel d'armement de sécurité ou résultant de son type.

Des dérogations ponctuelles aux limites de navigation peuvent être accordées par le chef du service des affaires maritimes.

3.2. Zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur :

3.2.1. Zones de navigation.

3.2.1.1. Principe.

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce :

- en deçà de deux milles marins de la limite des eaux le long de la côte, pour les engins sur lequel le pilote se tient en position assise,
- en deçà d'un mille marin de la limite des eaux le long de la côte, pour les engins sur lequel le pilote se tient en équilibre dynamique.

3.2.1.2. Dérogation.

De manière dérogatoire, aux abords de Nouméa, la navigation des véhicules nautiques à moteur sur lequel le pilote se tient en position assise peut s'exercer au-delà de deux mille marins à compter de la limite des eaux, en deçà d'une zone délimitée au large par les droites joignant les points suivants :

Pointe Ma Maora
Pointe nord de l'îlot Mba
Pointe ouest de l'îlot Mbo
Îlot Larégnère
Îlot aux Goélands
Balise sud de l'îlot Maître
Îlot du récif Tué
Île Porc Epic
Îlot Tioaé
Pointe Noukouma

L'exercice de la navigation dans cette zone mentionnée au respect des conditions posées notamment par le règlement annexé à l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé et des trois conditions supplémentaires suivantes :

- emport d'un téléphone cellulaire ou d'une VHF portable dans une pochette étanche,
- équipement du V.N.M. avec une ligne de mouillage et un taquet de remorquage,
- navigation par groupes de deux engins minimum ou accompagnement par une embarcation ou un navire

susceptible de porter assistance.

Cette zone est figurée par un trait épais sur l'extrait de carte marine constituant une annexe au présent arrêté.

3.2.2. Règles de navigation.

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Les VNM sont soumis au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Leur circulation dans la bande littorale est réglementée comme suit :

- Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux où leur présence a été autorisée par ledit plan. Dans ces chenaux, leur vitesse est limitée à 5 nœuds.
- Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés à évoluer dans la bande littorale que pour aller de la terre vers la mer (et réciproquement) dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

3.3. Zone de navigation particulière des planches à voile et de la glisse aérotractée nautique (GAN)

3.3.1. Zones de navigation.

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

3.3.2. Règles de navigation.

La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale est réglementée comme suit :

- Lorsqu'un plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.
- Dans ces chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 nœuds, sauf dispositions différentes définies par arrêté.
- Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile ne sont autorisées à évoluer dans la bande littorale que pour aller de la terre vers la mer (et réciproquement) dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

3.4. Zone de navigation particulière des embarcations légères de plaisance (ELP)

La navigation des voiliers de sport légers, des voiliers de sport à quille et des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

La navigation des ELP est limitée vers le large à cinq mille marin d'un abri.

Toutefois, les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne sont autorisées à s'éloigner à plus de deux milles marins que par groupe de deux embarcations et à vue.

3.5. Zones de navigation particulière des engins de plage

Les engins de plage ne doivent pas naviguer à plus de 300 mètres de la limite des eaux.

3.6. Ski nautique, surf tracté ("wake-board") et engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides

3.6.1. Zones de navigation.

La pratique du ski nautique et du surf tracté et les engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres.

3.6.2. Règles de navigation.

La pratique du ski nautique et surf tracté est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un engin pneumatique, un skieur ou un surfeur. L'un doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance de l'engin tracté (du skieur ou du surfeur) et au largage éventuel de la remorque.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage, et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Pour les engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides, l'engin tracté, la remorque et les gilets de sécurité obligatoirement portés par les personnes embarquées sur l'engin doivent être de couleur vive.

3.7. Navires participant à des opérations de plongée

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent montrer un pavillon "A" du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Art. 4. - PLANS DE BALISAGE DES PLAGES

4.1. Principe.

Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la zone maritime littorale, les diverses activités de loisirs qui peuvent s'y exercer et concernent la circulation ou le stationnement des navires et des engins immatriculés ou non.

4.2. Elaboration des plans de balisage.

En collaboration avec les services municipaux, le commandant de la marine instruit les plans de balisage des communes et prépare, pour chaque plan, deux projets d'arrêtés, à prendre sous la signature respective du maire et du haut-commissaire.

Selon leur importance, les projets de plan peuvent être soumis par le commandant de la marine à l'avis de la commission nautique locale.

4.3. Forme réglementaire.

Les plans de balisage des plages sont mis en vigueur par une décision conjointe du Haut-commissaire et du maire, auxquels sont annexés les deux arrêtés mentionnés et une carte détaillée.

L'entrée en vigueur du plan est soumise à la mise en place effective du balisage.

4.4. Contenu du plan.

En tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, les plans prévoient le balisage de la limite extérieure de la zone de baignade ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux

activités nautiques.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit permettant un accès à la mer au-delà de la bande littorale ainsi que le retour vers la plage.

4.5. Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage.

Les chenaux permettent aux navires et engins motorisés d'accéder au rivage ou inversement de le quitter. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Sauf disposition particulière prévue par arrêté du haut-commissaire, la limitation générale de vitesse à 5 nœuds s'y applique.

A l'intérieur de ces chenaux, la baignade, la plongée sous-marine avec bouteilles ou en apnée, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés utilisés à partir du rivage sont interdites.

Les zones interdites aux engins à moteurs concernent la circulation comme le mouillage.

Art. 5. - POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 du code pénal

Art. 6. - TEXTES ABROGES

- L'arrêté n° 723 du 17 juillet 2001 modifié, portant réglementation de la circulation et de l'utilisation des plans d'eau bordant le littoral de la commune de Nouméa,
- l'arrêté n° 318 du 30 janvier 1980 relatif à la circulation maritime aux abords des côtes sur tout le littoral de la Nouvelle-Calédonie,
- l'arrêté n° 264 du 1er mars 2000 réglementant la navigation des véhicules nautiques à moteur sur le littoral du territoire de la Nouvelle-Calédonie, sont abrogés.

Art. 7. - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables ni aux bâtiments et navires de l'Etat et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public.

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

~~Arrêté n° 3/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa~~

~~Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'article R610-5 du code pénal ;~~

~~Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;~~

~~Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 131-2 et L 131-3 ;~~

~~Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;~~

~~Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;~~

~~Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;~~

~~Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;~~

~~Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;~~

~~Sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Considérant la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées sur le littoral de la commune de Nouméa,~~

~~Arrête :~~

~~Dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune de Nouméa :~~

~~Art. 1er. - BAIE DE SAINTE MARIE~~

~~En baie de Sainte-Marie, délimitée par une ligne passant par :~~

- ~~- la pointe est de l'îlot Uéré,~~
- ~~- la pointe sud de l'îlot Sainte-Marie,~~
- ~~- la pointe nord de l'îlot Sainte-Marie~~
- ~~- et l'îlot Song,~~

~~est créée une zone réservée, telle que figurée en annexe B, à la pratique du ski nautique et du surf tracté (wake-board).~~

~~Cette zone comprend :~~

- ~~- dans sa partie sud une aire d'entraînement à la compétition conformément aux règlements de la fédération française de ski nautique (zone L) ; Cette zone, définie à terre par les points L et L1 et au large par une ligne située à 300 mètres maximum du rivage dont les extrémités balisées par des bouées de couleur jaune, se situent au droit des points L' et L1', peut être déléguée par le biais d'une convention avec le service des affaires maritimes ;~~
- ~~- dans sa partie nord (zone K) une aire de libre évolution~~

ANNEXE A L'ARRETE : ZONE DE CIRCULATION DES VNM

